

PROJET DE CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE POULLAOUEN ET LOCMARIA-BERRIEN

La commune de Locmaria-Berrien a sollicité ce projet de fusion avec la commune de Poullaouen pour, principalement, des difficultés de budget dues à la gestion du réseau d'eau qui nécessite de gros investissements et à l'entretien du réseau routier.

La Commune de Poullaouen a accueilli cette proposition avec bienveillance et rapidement, au-delà d'une notion de solidarité, il s'est avéré que les deux entités avaient de nombreux points communs, les populations se côtoyant régulièrement dans les différentes activités, scolaires et associatives en particulier. L'histoire au travers du passé minier les rapproche également.

L'étude des chiffres de la fiscalité et des différentes charges pour les habitants (eau, ordures ménagères...) nous montre qu'il y a une telle similitude que cette fusion n'entraînera pas de charge supplémentaire pour les populations respectives, mais que la mutualisation du personnel et du matériel communal permettra d'améliorer la qualité de service des emplois municipaux et donc la qualité de vie des habitants.

Au regard de ce constat, les 2 communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les objectifs et conditions que chaque parti a souhaité conserver ou modifier ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus tant de la commune nouvelle que de la commune déléguée

- **Créer une commune plus forte**

En apportant, chacune son expérience municipale, son patrimoine, son tissu associatif, son histoire.

- **Maintenir un service public**

En regroupant les moyens humains matériels et financiers permettant de renforcer le développement cohérent de chaque commune fondatrice dans le respect et l'intérêt des habitants

- **Conforter et développer l'attractivité du territoire**

En matière d'habitat, de culture, d'économie (commerce, artisanat, agriculture). Répertorier les atouts de la nouvelle commune et assister les projets qui maintiennent le lien social ou économique

- **Préserver le patrimoine**

Historique, touristique, culturel et cultuel.

Article 1 : Gouvernance- budget - compétence

Le siège de la commune nouvelle est situé à Poullaouen

Les conseils municipaux se tiendront alternativement dans les 2 communes fondatrices

La commune nouvelle est substituée aux 2 communes fondatrices pour :

- Toutes les délibérations et les actes
- L'ensemble des biens droits et obligations
- Les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres
- La gestion des personnels municipaux des 2 communes fondatrices

Les bureaux de la commune nouvelle sont situés en mairie de Poullaouen. Ils seront ouverts au public aux jours et heures définis par le conseil municipal

1-1 Le conseil municipal

Conformément à la loi, la commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal qui instituera des commissions.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de 26 membres soit la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers sera fixé conformément au scrutin par liste avec parité.

1-2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du Maire de la commune nouvelle

Il est élu, conformément à la loi, par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il est, à ce titre, chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

b) Du maire délégué

Désigné conformément au code général des collectivités territoriales, il est également adjoint de la commune nouvelle mais, conformément à l'article L 2113 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), sans avoir la possibilité de cumuler les 2 indemnités.

c) Des adjoints de la commune nouvelle

Conformément au CGCT, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre d'adjoints y compris le Maire délégué adjoint et conserve une conseillère municipale déléguée à la communication.

1-3 Les commissions

Les commissions de la Commune nouvelle seront constituées des commissions existantes des 2 communes fondatrices ainsi que de leurs membres sous réserve de l'approbation de ceux-ci.

Elles se réunissent selon les impératifs de chacune et sur convocation de l'adjoint délégué ou sur demande de la majorité de leurs membres.

1-4 Le budget de la commune nouvelle

Il bénéficie de la fiscalité communale des communes nouvelles (article 1638 du CGI)

- Intégration fiscale progressive des taxes communales sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle
- En ce qui concerne la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement octroyée par l'état au fonctionnement des collectivités locales), la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales.

1-5 Compétence de la commune nouvelle

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande de la commune déléguée seront transmis à la commune nouvelle avec avis du maire délégué qui devra être approuvé par le Maire de la commune nouvelle

Article II la commune déléguée : Gouvernance – compétence

Il est décidé la création de plein droit de la commune déléguée de Locmaria-Berrien qui conservera le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune dont le siège est situé au :

2 Rue Ti Ker 29690 Locmaria-Berrien

La commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil au public de 4 demi-journées à définir avec la nouvelle équipe administrative

2-1 Le conseil communal de la commune déléguée

La commune déléguée sera dotée d'un conseil communal formé par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2018. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée :

- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur son territoire
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée
-

2-2 La municipalité de la commune déléguée

La commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints

- a) **Le maire délégué** est le maire en place au 31 décembre 2018. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (article 2113 – 13 du CGCT)

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire.

- b) **Les adjoints de la commune déléguée** ont été désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle. Les adjoints délégués restent ceux qui étaient en place au 31 décembre 2018 à l'exception de ceux qui sont devenus adjoints de la commune nouvelle

2-3 Les compétences de la commune déléguée

Elles sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle :

- La gestion de l'état civil
- La gestion des équipements et installation nécessaires à la vie des associations
- La gestion locative de la salle polyvalente
- Les commémorations
- Les repas et animations
- Les fêtes communales
- La gestion du cimetière

2-4 Bureau de vote

Un bureau de vote sera conservé dans la commune déléguée

Article III - Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Chacun ayant une bonne connaissance de son lieu de travail. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à la commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article IV – Le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi, il est institué un centre communal d'action sociale au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire de la commune nouvelle.

Il comprend des élus de la commune nouvelle et des membres non élus.

Article V : Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les deux communes fondatrices tout en leur conservant une autonomie.

Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux des deux communes fondatrices.

Elle sera approuvée et votée par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toute modification apportée par celui-ci fera l'objet d'une communication auprès des populations des communes fondatrices.

Toute modification de cette charte devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2 /3 de ses membres.